

R26

L'AGENT CHARGÉ D'INSPECTION EN SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail (appelé également ACFI ou CISST) est un acteur de la prévention à part entière. Ni inspecteur du travail, ni assistant ou conseiller de prévention, il contribue par ses missions spécifiques, à l'amélioration des conditions de sécurité et de travail, ainsi qu'au renforcement des démarches de prévention au sein de la collectivité.

SON RÔLE ET SES MISSIONS

Le chargé d'inspection contrôle les conditions d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, au sein de la collectivité. Il propose à l'autorité territoriale, toute mesure visant à améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Il vérifie la bonne application des règles relatives à la santé physique et mentale ainsi qu'à la sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, et dans les livres I à V du code du travail, notamment :

- Les démarches de prévention et l'organisation en santé et sécurité au travail : évaluation des risques, formations en santé et sécurité au travail, instance de prévention, plan de prévention pour les entreprises, vérifications générales périodiques, etc.
- Les locaux de travail et les installations : aménagements des locaux et des postes, sécurité des lieux de travail, risques liés à l'environnement de travail, etc.
- Les équipements de travail et de protection : maintien en conformité, installation des équipements, utilisation et maintenance, etc.
- Les conditions de réalisation des activités : risques liés à l'environnement de travail, aux équipements et aux produits mis en œuvre, aux tâches, etc.

En cas d'urgence, le chargé d'inspection propose des mesures immédiates à mettre en œuvre. Suite au constat d'un danger grave et imminent et en cas de divergence sur les solutions à mettre en œuvre, il apporte son expertise à la collectivité.

Le chargé d'inspection assiste avec voix consultative, aux séances du CHSCT. Il peut être associé aux visites de service et aux enquêtes menées par les membres de ce comité.

Le chargé d'inspection est consulté pour avis sur la teneur de tous les documents, les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

SES MOYENS

Le chargé d'inspection est un expert en santé et sécurité au travail. Il doit suivre une formation obligatoire de 16 jours préalablement à sa prise de fonction.

Les moyens et le cadre de ses missions sont définis par l'autorité territoriale, dans une lettre de mission ainsi que dans la convention pour le chargé d'inspection mis à disposition par le centre de gestion.

Le chargé d'inspection a librement accès à tous les établissements, les locaux et les lieux de travail dépendant des services à inspecter. Il se fait présenter les registres et les documents relatifs à la santé, à la sécurité et à la prévention des risques. Il s'entretient avec les agents des services.

Pour chacune de ses interventions, le chargé d'inspection transmet un écrit (rapport, note, courrier) à l'autorité territoriale.

SA DÉSIGNATION

Chaque autorité territoriale doit obligatoirement désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection :

- Soit en choisissant un agent de sa collectivité, mais qui n'est ni conseiller de prévention, ni assistant de prévention, ni un élu ;
- Soit en passant une convention avec le centre de gestion pour une mise à disposition.

L'avis préalable du CHSCT ou CT est nécessaire.

Est-il obligatoire de désigner un chargé d'inspection ?

Oui, chaque collectivité qui emploie au moins un agent, doit désigner un chargé d'inspection (voir « Sa désignation »).

Pourquoi faire réaliser une visite d'inspection ?

La visite d'inspection permet de contrôler au sein des services, sur le terrain, les conditions dans lesquelles les règles de santé et de sécurité sont mises en œuvre. Cette démarche permet d'établir un bilan global et d'alerter la collectivité sur les non-conformités existantes. A partir de ces constats, la collectivité pourra définir ses priorités dans la mise en œuvre des actions de prévention des risques professionnels.

A quelle fréquence les visites d'inspection doivent-elles être réalisées ?

La réglementation n'impose pas de fréquence de visite d'inspection. Celle-ci est programmée en concertation avec la collectivité, en fonction des actions de prévention mises en œuvre ou prévues, des situations rencontrées ou de circonstances propres.

Des contrôles inopinés peuvent-ils être réalisés par le chargé d'inspection ?

Les contrôles inopinés sont une possibilité d'intervention pour le chargé d'inspection, mais ils ne seront réalisés qu'avec un accord préalable de l'autorité territoriale et dans un but précis. Une démarche d'inspection est habituellement prévue et programmée en lien avec la collectivité.

Le chargé d'inspection peut-il mettre en demeure l'autorité territoriale de mettre en place des mesures de prévention ? Peut-il sanctionner pour une non-conformité à la réglementation ?

Non, le chargé d'inspection ne dispose pas de pouvoir coercitif. Cependant, il doit informer voire alerter l'autorité territoriale des problèmes et des manquements qu'il constate lors de son intervention.

Le chargé d'inspection peut-il arrêter une situation de travail en cas de danger ?

En cas de situation dangereuse ou de manquement à la sécurité, le chargé d'inspection alerte aussitôt l'autorité territoriale et lui propose des mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Quelles sont les conséquences juridiques pour la collectivité qui ne suivrait pas les préconisations du chargé d'inspection ?

L'autorité territoriale a une obligation de résultat de sécurité. Le fait de négliger les préconisations d'un chargé d'inspection et d'omettre de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de ses agents ou au respect de ses obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, engage sa responsabilité pénale.

Cette mission est-elle proposée par le centre de gestion du Doubs ? Pour quel coût ?

Le centre de gestion du Doubs propose aux collectivités affiliées, une prestation de mise à disposition d'un chargé d'inspection. Le coût de ces interventions est pris en charge sur la cotisation au service Prévention. Aucun frais supplémentaire n'est donc à engager.
(Renseignements complémentaires sur www.cdg25.org)

RÉFÉRENCE

> [Décret 85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VOIR AUSSI

> [Le point sur le chargé d'inspection en santé et sécurité au travail](#)

> [Les prestations du centre de gestion : Inspection en santé et en sécurité au travail](#)